

2136 (XXI). Admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966, recommandant l'admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies³,

Ayant examiné la demande d'admission du Botswana⁴,

Décide d'admettre le Botswana à l'Organisation des Nations Unies.

1444^e séance plénière,
17 octobre 1966.

2137 (XXI). Admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966, recommandant l'admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies⁵,

Ayant examiné la demande d'admission du Lesotho⁶,

Décide d'admettre le Lesotho à l'Organisation des Nations Unies.

1444^e séance plénière,
17 octobre 1966.

2145 (XXI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950⁷, qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955⁸ et du 1^{er} juin 1956⁹, ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962¹⁰, lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du Mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée par la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement dété-

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/6469.

⁴ A/6453. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966, document S/7518.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/6470.

⁶ A/6454. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7534.

⁷ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

⁸ Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

⁹ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1^{er} juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

¹⁰ Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

riorée depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966¹¹,

Ayant étudié les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4 par lequel elle a condamné la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité,

Soulignant que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude la situation explosive qui existe dans la région méridionale de l'Afrique,

Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat,

1. *Réaffirme* que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme en outre* que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

4. *Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Conclut* que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

6. *Crée* un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin

¹¹ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. *Invite* le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain;

8. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

9. *Prie* tous les Etats de prêter sans réserve leur concours et d'aider à l'exécution de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.

*

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, a désigné les membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain*¹².

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SÉNÉGAL, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2146 (XXI). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 44 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa a du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1963,

Notant en outre que ces pétitions concernent notamment l'établissement de bases militaires dans le Territoire du Sud-Ouest africain, la situation des réfugiés du Territoire, les organisations politiques, l'exécution, l'arrestation et la déportation de dirigeants politiques, l'éviction d'Africains des zones urbaines, l'application des recommandations de la Commission Odendaal¹³, la situation dans l'Ovamboland, la situation de la main-d'œuvre dans le Territoire, l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966¹⁴ et l'avenir du Territoire,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1471^e séance.*

¹³ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement de la République sud-africaine.

¹⁴ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.*

lors de son examen de la question du Sud-Ouest africain;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport présenté par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain¹⁵ et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs au Territoire¹⁶.

1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.

2147 (XXI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 227 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 28 octobre 1966, et en attendant que la question soit examinée plus avant,

Maintient U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

1455^e séance plénière,
1^{er} novembre 1966.

2156 (XXI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1965-1966¹⁷.

1474^e séance plénière,
22 novembre 1966.

2159 (XXI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que, par sa résolution 2025 (XX) du 17 novembre 1965, elle a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1481^e séance plénière,
29 novembre 1966.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. IV.*

¹⁶ A/6332 et Add.1.

¹⁷ *Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1965-30 juin 1966, Vienne, juillet 1966, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/6345 et Add.1.*